

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 04671

Numéro SIREN : 326 556 305

Nom ou dénomination : AMADEUS FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 28/11/2018 sous le numéro de dépôt 108701

AMADEUS FRANCE

Société anonyme à Conseil d'administration au capital social de 42.922 euros
Siège social : 2-8 avenue du Bas Meudon – 92130 Issy-les-Moulineaux
326 556 305 RCS Nanterre
(la « Société » ou « Amadeus France »)

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
EN DATE DU 24 SEPTEMBRE 2018**

L'an deux mille dix-huit et le vingt-quatre septembre à 11 heures, les administrateurs de la Société se sont réunis au siège social sur convocation du Président Directeur Général.

Sont présents et ont signé le registre de présence :

- Monsieur Jean-Louis Richard, et
- Monsieur Georges Rudas,

Sont représentés :

- Monsieur Joerg Schuler, ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-Louis Richard, et
- Madame Maria Mayoral, ayant donné pouvoir à Monsieur Georges Rudas,

Assistent également à la réunion :

- Madame Carine Trucas, représentant le Comité d'entreprise,
- Monsieur Dominique Césari, représentant également le Comité d'entreprise,
- Monsieur Cédric Minasso, Directeur des affaires économiques et financières,
- Monsieur Xavier Polidoro, Responsable des affaires juridiques, et
- Madame Julienne Adabi secrétariat de séance.

En conséquence, Monsieur Georges Rudas, Président du Conseil d'administration constate que les administrateurs présents ou représentés réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le Conseil d'administration peut valablement délibérer.

Le Président rappelle l'ordre du jour :

1. Approbation de l'état comptable intermédiaire au 31 juillet 2018 ;
2. Approbation du projet de traité de fusion entre les sociétés Amadeus France S.A. et Gestour S.A.S. ;
3. Autorisation au président du conseil d'administration aux fins de signature dudit projet de traité de fusion ainsi que de la déclaration de régularité et de conformité y afférente ;
4. Projet de transformation d'Amadeus France S.A. en société par actions simplifiée ;
5. Convocation de l'assemblée générale des actionnaires de la société Amadeus France S.A. aux fins de se prononcer sur ce qui précède ; projets de résolutions à soumettre à ladite assemblée ;
6. Questions diverses.

PREMIERE DECISION

Approbation de l'état comptable intermédiaire au 31 juillet 2018

Dans le cadre du projet de fusion par voie d'absorption de la société Gestour par la Société, tel que plus amplement décrit ci-après, et pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 236-3 du Code de commerce, le Président présente au Conseil d'administration un arrêté comptable au 31 juillet 2018 établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels.

Monsieur le Président passe la parole à Monsieur Minasso pour commenter les résultats de la Société au cours de cette période.

Monsieur Minasso indique que par rapport aux résultats de l'entreprise au 31 décembre 2017, il convient de noter :

- du côté de l'ACO France
 - une augmentation des immobilisations corporelles liées aux travaux de rénovation de l'immeuble
 - une augmentation des dettes financières, au 1er semestre 2018, du fait de la décision de versement de dividendes
- du côté de la société Gestour, même remarque liée au versement des dividendes voté : nous observons en conséquence une hausse des dettes financières.

Voici pour ce qui concerne le bilan des deux sociétés.

Concernant le compte de résultat, il rappelle que Gestour n'est pas en « cost plus », alors que c'est le cas pour l'ACO France.

Et il rappelle donc que pour l'ACO, plus il y a de coûts, plus il y a de revenus. Donc, il ne faut pas se fier aux forts revenus qui apparaissent à fin Juillet. Les coûts sont en grande partie constitués des salaires. Et les primes étant versées sur la première partie de l'année, nous affichons conséquemment un fort niveau de revenus à fin juillet, sans lien direct avec l'activité réelle. Cette remarque n'est pas valable pour Gestour.

Puis Monsieur le Président offre la parole aux administrateurs qui n'ont pas de commentaire en particulier.

Le Conseil d'administration, après avoir entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, approuve et arrête à l'unanimité l'état comptable qui vient de lui être présenté.

DEUXIEME DECISION

Approbation du projet de traité de fusion entre les sociétés Amadeus France S.A. et Gestour S.A.S

Monsieur le Président rappelle qu'à l'occasion du précédent Conseil d'administration qui s'est tenu le 7 juin, une note d'information avait été transmise. Elle décrit largement ce projet de fusion qui s'inscrit dans une démarche de simplification de la structure entre les sociétés Amadeus France SA et Gestour SAS. Les deux sociétés présentent une unité de gouvernance, une communauté d'intérêts et une étroite relation financière, juridique, économique et commerciale. Cette opération permettra une meilleure gestion des ressources communes et plus de flexibilité dans la gestion.

Il précise en outre que le projet finalisé aujourd'hui a été établi sur la base de la précédente version, partagée à l'occasion du Conseil d'administration du 7 juin et évoquée à cette occasion.

Depuis cette date :

- le projet a été complété et finalisé, notamment en intégrant les données chiffrées résultant des travaux du commissaire aux apports quant à la valorisation des sociétés ;
- les instances représentatives du personnel des deux sociétés ont procédé à une expertise, et rendu leur avis sur le projet de fusion conformément aux dispositions légales.

Monsieur le Président passe ensuite la parole à Monsieur Minasso pour exposer les modalités selon lesquelles serait effectuée cette opération, telles qu'elles sont déterminées dans le projet de traité de fusion et dans ses annexes.

Monsieur Minasso indique que les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2017.

Il résulte de cette évaluation que l'actif net apporté, déterminé sur la base des comptes au 31 décembre 2017 et compte tenu des événements intervenus depuis le 1^{er} janvier 2018, s'élève à 134.157 euros.

Le rapport d'échange qui sera proposé aux associés de la Société et de la société Gestour est fixé à 23 actions de la Société pour une action de la société Gestour.

La parité de fusion a été déterminée par référence à la valeur réelle de la Société et à la valeur réelle de la société Gestour, en recourant à la méthode d'évaluation des flux de trésorerie actualisés, communément appelée méthode des DCF, ainsi qu'à la méthode des comparables boursiers.

En application du rapport d'échange de 23 actions de la Société pour une action de la société Gestour, il sera proposé aux actionnaires de la Société la création de 57.500 actions de la Société en échange des 2.500 actions détenues par l'associé unique de la société Gestour.

En conséquence, le montant de l'augmentation de capital de la Société résultant de la fusion s'élèvera à 12.650 euros par la création et l'émission de 57.500 actions de 0,22 euro de valeur nominale chacune.

Le capital de la Société, de 42.922 euros sera donc augmenté de 12.650 euros et ainsi porté de 42.922 euros à 55.572 euros. Il sera alors divisé en 252.600 actions, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

La valeur nette de l'actif apporté s'élevant à 134.157 euros et le montant de l'augmentation de capital de la Société s'élevant à 12.650 euros, la différence, soit 121.507 euros, représente le montant de la prime de fusion qui sera affecté au compte « Prime de fusion ».

Le Président précise que la fusion aura un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2018.

Puis il offre la parole aux administrateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide à l'unanimité d'approuver le projet de fusion.

TROISIEME DECISION

Autorisation au président du conseil d'administration aux fins de signature dudit projet de traité de fusion ainsi que de la déclaration de régularité et de conformité y afférente

En conséquence de la décision qui précède, le Conseil d'administration décide à l'unanimité d'habiliter spécialement son Président, Monsieur Georges Rudas, à l'effet de signer le projet de traité de fusion, le mandate pour signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L 236-6 du Code de commerce, et lui confère tous pouvoirs, avec faculté de substitution, à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité prévues par la loi.

QUATRIEME DECISION

Projet de transformation d'Amadeus France S.A. en société par actions simplifiée

Le Président expose au Conseil d'administration l'intérêt et l'opportunité d'une transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Le Président indique que la société par actions simplifiée est une forme sociale permettant un fonctionnement plus simple, et peut être détenue par un seul associé.

La transformation en société par actions simplifiée permettrait de simplifier l'actionnariat de la Société en ce qu'elle permettrait une détention à 100% par la société Amadeus IT Group, qui serait totalement en adéquation avec le fonctionnement du groupe Amadeus.

Puis le Président indique au Conseil d'administration que la Société remplit les conditions requises par l'article L.225-243 du Code de commerce pour sa transformation en société par actions simplifiée.

Le Commissaire aux comptes présentera à l'assemblée générale le rapport prévu par l'article L.225-244 du Code de commerce.

Cette transformation prendrait effet au jour de la décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant sur la question dans les conditions de l'article L.227-3 du Code de commerce, soit à l'unanimité des actionnaires.

La transformation de la Société s'effectuerait sans création d'une personne morale nouvelle.

Puis le Président offre la parole aux administrateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité, de proposer aux actionnaires, la transformation de la Société en société par actions simplifiée dans les conditions qui viennent de lui être exposées.

CINQUIEME DECISION

Convocation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société Amadeus France S.A. aux fins de se prononcer sur ce qui précède ; projets de résolutions à soumettre à ladite assemblée

Le Conseil d'administration décide, à l'unanimité, de convoquer l'assemblée générale des actionnaires pour le 31 octobre 2018 à 11 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Ratification de la signature du traité de fusion entre la Société et la société Gestour ;
2. Approbation du projet de fusion-absorption de la société Gestour par la Société, de son évaluation et de sa rémunération ;
3. Augmentation de capital de la Société d'un montant de 12.650 euros en rémunération de l'apport-fusion ;
4. Affectation de la prime de fusion ;
5. Modification de l'article 6 (*capital social*) des statuts ;
6. Modification de l'article 2 (*objet*) des statuts ;
7. Transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
8. Adoption des nouveaux statuts de la Société ;
9. Nomination du Président de la Société ;
10. Nomination des membres du Comité de Direction ;
11. Confirmation des commissaires aux comptes de la Société dans leurs fonctions ;
12. Pouvoirs en vue des formalités.

Le Conseil d'administration arrête ensuite les termes de son rapport à ladite assemblée et met au point le texte des projets de résolutions qui lui seront soumis.

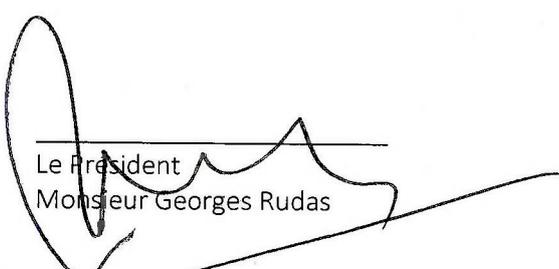
SIXIEME DECISION

Questions diverses

Madame Trucas, représentant le Comité d'entreprise, demande une copie du rapport du Commissaire à la fusion. Monsieur le Président explique que ledit rapport sera mis à disposition dans le cadre de l'assemblée générale des actionnaires statuant sur le projet.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11h23.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un administrateur.


Le Président
Monsieur Georges Rudas


Un administrateur

Jean-Louis RICHARD

ANNEXE I

PROJET DE RESOLUTIONS QUI SERONT SOUMISES A L'APPROBATION
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 31 OCTOBRE 2018

1. Ratification de la signature du traité de fusion entre la Société et la société Gestour ;
2. Approbation du projet de fusion-absorption de la société Gestour par la Société, de son évaluation et de sa rémunération ;
3. Augmentation de capital de la Société d'un montant de 12.650 euros en rémunération de l'apport-fusion ;
4. Affectation de la prime de fusion ;
5. Modification de l'article 6 (*capital social*) des statuts ;
6. Modification de l'article 2 (*objet*) des statuts ;
7. Transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
8. Adoption des nouveaux statuts de la Société ;
9. Nomination du Président de la Société;
10. Nomination des membres du Comité de Direction ;
11. Confirmation des commissaires aux comptes de la Société dans leurs fonctions ;
12. Pouvoirs en vue des formalités.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

Ratification de la signature du projet de traité de fusion entre la Société et la société Gestour

L'assemblée générale, connaissance prise des dispositions de l'article 1161 du Code civil, ratifie, en tant que de besoin, la signature du traité de fusion entre la Société et la société Gestour en date du 24 septembre 2018.

DEUXIEME RESOLUTION

**Approbation du projet de fusion-absorption de la société Gestour par la Société,
de son évaluation et de sa rémunération**

Après avoir entendu la lecture du rapport du cabinet Legoux & Associés, représenté par Monsieur Antoine Legoux, commissaire aux apports sur la fusion-absorption de la société Gestour par la Société,

Et, après avoir pris connaissance du traité de fusion conclu le 24 septembre 2018 avec la société Gestour aux termes duquel cette société transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la Société,

L'assemblée générale,

- (i) prend acte que la fusion a été approuvée par l'associé unique de la société absorbée ;
- (ii) approuve dans toutes ses stipulations le traité de fusion et décide la fusion par voie d'absorption de la société Gestour par la Société ;
- (iii) approuve la transmission universelle du patrimoine de la société Gestour ainsi que l'évaluation qui en a été faite, la valeur nette du patrimoine ainsi transmis s'élevant à 134.157 euros ;
- (iv) approuve la rémunération de la fusion selon le rapport d'échange de 23 actions de la Société pour une action de la société Gestour et l'augmentation de capital qui en résulte ;
- (v) prend acte que la fusion sera placée sous le régime fiscal de faveur et aura un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2018 ;
- (vi) constate que les conditions suspensives mentionnées dans le traité de fusion ont été réalisées ;
- (vii) décide que la fusion de la Société avec la société Gestour est définitive.

TROISIEME RESOLUTION

Augmentation de capital de la Société d'un montant de 12.650 euros en rémunération de l'apport-fusion

L'assemblée générale constate, que par suite de l'adoption de la résolution qui précède, le capital social est augmenté d'une somme de 12.650 euros par la création de 57.500 actions de 0,22 euros de valeur nominale, chacune entièrement libérées, et est ainsi porté de 42.922 euros à 55.572 euros.

Conformément aux termes du traité de fusion, l'assemblée générale prend acte de ce que les actions nouvelles au bénéfice de l'associé unique de la société Gestour donneront droit à toute distribution de dividende, d'acompte sur dividende ou de réserve qui serait décidée postérieurement à leur émission par la Société et donneront notamment droit au dividende devant être distribué par la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

L'assemblée générale décide que la différence entre la valeur des biens transmis par la société absorbée (soit 134.157 euros), et la valeur nominale des actions créées en rémunération de l'apport-fusion (soit 12.650 euros), différence égale à 121.507 euros, constituera une prime de fusion sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

QUATRIEME RESOLUTION

Affectation de la prime de fusion

L'assemblée générale approuve spécialement les dispositions du projet de fusion relatives à l'affectation de la prime de fusion dégagée par la fusion et décide en conséquence d'affecter ladite somme au compte « Prime de fusion ».

L'assemblée générale décide :

- d'imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la société Gestour par la Société ;
- de prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ;
- de prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés.

CINQUIEME RESOLUTION

Modification de l'article 6 (capital social) des statuts

L'assemblée générale décide, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et après avoir pris acte de la réalisation définitive de l'opération d'augmentation du capital social qui en résulte, de modifier comme suit l'article des statuts relatif au capital social :

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à 55.572 euros. Il est divisé en 252.600 actions de 0,22 euro, toutes entièrement libérées et de forme nominative. »

SIXIEME RESOLUTION

Modification de l'article 2 (objet) des statuts

L'assemblée générale décide d'adjoindre à l'objet social de la Société l'activité de création de logiciels informatiques, le développement de logiciels existants et la vente de produits informatiques, la formation, le conseil, l'expertise et la fourniture de prestations de services dans le domaine informatique, et de modifier l'article 2 (Objet social) des statuts de la Société, qui sera désormais rédigé comme suit :

« La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'exploitation et la commercialisation par tous moyens d'un service de télématique dans le domaine du tourisme, du transport et des loisirs.*
- Ce service offrira notamment la possibilité d'émettre des titres de transport, cette dernière fonction étant réservée aux agences de voyages et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjours, tels que définis par la loi ;*
- la création de logiciels informatiques, le développement de logiciels existants et la vente de produits informatiques, la formation, le conseil, l'expertise et la fourniture de prestations de services dans le domaine informatique ;*
- la participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ; et*
- plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires. »*

SEPTIEME RESOLUTION

Transformation de la Société en société par actions simplifiée

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L.225-244 du Code de commerce, et après avoir constaté que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social et que les conditions légales sont réunies, décide, en application des dispositions des articles L.225-244 et L.227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet (à la suite de l'adoption de la sixième résolution ci-dessus) et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 55.572 euros.

HUITIEME SEPTIEME RESOLUTION

Adoption des nouveaux statuts de la Société

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

A TITRE ORDINAIRE

NEUVIEME RESOLUTION

Nomination du Président de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociale nouvelle, décide de nommer en qualité de Président de la Société sans limitation de durée :

Monsieur Georges Rudas, né le 23 septembre 1957 à Roubaix (59), de nationalité française, demeurant 14 boulevard des Sablons, 92200 Neuilly-sur-Seine ;

qui a d'ores et déjà déclaré accepter lesdites fonctions au cas où elles lui seraient conférées ;

Le Président dirigera la Société. A ce titre, il sera investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts aux décisions collectives des associés. Le Président représentera la Société à l'égard des tiers.

DIXIEME RESOLUTION

Nomination des membres du Comité de Direction

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociale nouvelle, décide de nommer en qualité de membres du Comité de Direction sans limitation de durée :

- **Madame Maria Mayoral née Gil Casares**, le 28 août 1973 à Madrid (Espagne), de nationalité espagnole, demeurant Calle Reyes Magos 10 – Escalera B, 5º Piso- 28009 Madrid
- **Monsieur Jean-Louis Richard**, né le 24 janvier 1959 à Lyon (69), de nationalité française, demeurant 10 boulevard Dubouchage – 06000 Nice
- **Monsieur Joerg Schuler**, né le 15 août 1969 à Tubingen (Allemagne), de nationalité allemande, demeurant 16, avenue Marcel Journet- 06370 Mouans-Sartoux

qui ont d'ores et déjà déclaré accepter lesdites fonctions au cas où elles leur seraient conférées.

Par ailleurs, Monsieur Georges Rudas, membre de droit du Comité de Direction en sa qualité de Président de la Société, est désigné président du Comité de Direction.

Les membres du Comité de Direction ne seront pas rémunérés au titre des leurs fonctions.

ONZIEME RESOLUTION

Confirmation des commissaires aux comptes de la Société dans leurs fonctions

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociale nouvelle, confirme que les fonctions de :

- **Deloitte & Associés**, société anonyme dont le siège social est situé au 185 C avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine, commissaire aux comptes titulaire ;

et

- **Beas**, société à responsabilité limitée dont le siège social est situé 7-9 villa Houssay 92200 Neuilly-sur-Seine, commissaire aux comptes suppléant ;

se poursuivent jusqu'au terme de leurs mandats, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

DOUZIEME RESOLUTION
Pouvoirs en vue des formalités

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

*
* *

ANNEXE II

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A
L'ASSEMBLEE GENERALE DU 31 OCTOBRE 2018

AMADEUS FRANCE
Société anonyme au capital de 42.922 €
Siège social : 2-8 avenue du Bas-Meudon, 92130 Issy les Moulineaux,
326 556 305 RCS Nanterre
(la « Société »)

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A
L'ASSEMBLEE GENERALE DU 31 OCTOBRE 2018

Projet de transformation

Chers Actionnaires,

Le Conseil d'administration de la Société vous a réunis en assemblée générale afin de vous demander de vous prononcer, à la suite de la réalisation de la fusion absorption de la société Gestour par la Société, sur un projet de transformation de la Société, société anonyme, en société par actions simplifiée. Nous vous soumettons également une résolution relative à la modification de l'objet social.

Nous vous invitons à voter les résolutions que nous soumettons à votre approbation et nous vous rappelons que, conformément aux dispositions de l'article L. 227-3 du Code de commerce, la décision de transformation de votre Société en société par actions simplifiée doit être prise à l'unanimité des actionnaires.

1. Objet

Nous vous proposons d'adjoindre à l'objet social de la Société l'activité de création de logiciels informatiques, le développement de logiciels existants et la vente de produits informatiques, la formation, le conseil, l'expertise et la fourniture de prestations de services dans le domaine informatique, et de modifier l'article 2 (Objet social) des statuts de la Société, qui sera désormais rédigé comme suit :

« La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- *l'exploitation et la commercialisation par tous moyens d'un service de télématique dans le domaine du tourisme, du transport et des loisirs.*
- *Ce service offrira notamment la possibilité d'émettre des titres de transport, cette dernière fonction étant réservée aux agences de voyages et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjours, tels que définis par la loi ;*
- *la création de logiciels informatiques, le développement de logiciels existants et la vente de produits informatiques, la formation, le conseil, l'expertise et la fourniture de prestations de services dans le domaine informatique ;*
- *la participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou*

indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ; et
- *plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires. »*

2. Transformation de la Société en société par actions simplifiée

Nous vous rappelons que la Société a plus de deux ans d'existence et que les bilans de ses deux premiers exercices sociaux ont été établis et approuvés par les actionnaires, conformément aux dispositions de l'article L225-243 du Code de commerce.

Nous vous rappelons également que le Commissaire aux Comptes de notre Société a établi un rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal à celui du capital social, conformément aux dispositions de l'article L225-244 du Code de commerce.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle. La durée de la Société, son objet (sous réserve de la modification proposée ci-dessus) et son siège social resteraient inchangés. Le capital social resterait fixé à la somme de 55.572 euros, inchangé à la suite de l'opération de fusion-absorption. Elle prendrait effet à compter de la date de l'assemblée générale.

3. Adoption des nouveaux statuts de la Société

En conséquence ce qui précède, nous vous proposons d'adopter article par article, puis dans son ensemble, le projet de texte des nouveaux statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme, tel qu'annexé au texte des projets de résolution.

4. Nomination du Président de la Société

La transformation de la Société met fin aux fonctions de Président. Nous vous proposons de nommer en qualité de Président de la Société sans limitation de durée :

- **Monsieur Georges Rudas**, né le 23 septembre 1957 à Roubaix (59), de nationalité française, demeurant 14 boulevard des Sablons 92200 Neuilly-sur-Seine ;

qui a d'ores et déjà déclaré accepter lesdites fonctions au cas où elles lui seraient conférées ;

Le Président dirigera la Société. A ce titre, il sera investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président représentera la Société à l'égard des tiers.

Par ailleurs, la transformation proposée intervenant au cours de l'exercice, le rapport de gestion sera établi par le Conseil d'administration pour la période courant du 1^{er} janvier 2018 jusqu'à la date de l'assemblée générale, puis le Président établira le rapport de gestion pour la période à compter de la date de l'assemblée générale jusqu'au 31 décembre 2018.

5. Nomination des membres du Comité de Direction

La transformation de la Société met fin aux fonctions des membres du conseil d'administration. Nous vous proposons de nommer en qualité de membres du Comité de Direction sans limitation de durée :

- **Madame Maria Mayoral née Gil Casares**, le 28 août 1973 à Madrid (Espagne), de nationalité espagnole, demeurant Calle Reyes Magos 10 – Escalera B, 5° Piso- 28009 Madrid ;
- **Monsieur Jean-Louis Richard**, né le 24 janvier 1959 à Lyon (69), de nationalité française, demeurant 10 boulevard Dubouchage 06000 Nice ;
- **Monsieur Joerg Schuler**, né le 15 août 1969 à Tubingen (Allemagne), de nationalité allemande, demeurant 16, avenue Marcel Journet - 06370 Mouans-Sartoux ;

qui ont d'ores et déjà déclaré accepter lesdites fonctions au cas où elles leur seraient conférées.

Par ailleurs, Monsieur Georges Rudas, membre de droit du Comité de Direction en sa qualité de Président de la Société, est désigné président du Comité de Direction.

Les membres du Comité de Direction ne seront pas rémunérés au titre des leurs fonctions.

6. Confirmation des commissaires aux comptes de la Société dans leurs fonctions

La transformation de la Société met fin aux fonctions des commissaires aux comptes de la Société. En conséquence, nous vous confirmons que les fonctions de :

- **Deloitte & Associés**, société anonyme dont le siège social est situé au 185 C avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine, commissaire aux comptes titulaire ;

et

- **Beas**, société à responsabilité limitée dont le siège social est situé 7-9 villa Houssay 92200 Neuilly-sur-Seine, commissaire aux comptes suppléant ;

se poursuivent jusqu'au terme de leurs mandats, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Nous sommes à votre disposition pour répondre à toute question que vous voudrez bien nous poser et nous vous invitons à adopter les résolutions qui seront soumises à votre vote.

Le Conseil d'administration

ANNEXE III

**PROJET DE STATUTS QUI SERONT SOUMIS A L'APPROBATION
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 31 OCTOBRE 2018**

AMADEUS FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 55.572 euros
Siège Social : 2-8 Avenue du Bas-Meudon – 92130 Issy-les-Moulineaux
326 556 305 RCS Nanterre

STATUTS

Mis à jour par résolutions de l'assemblée générale mixte en date du 31 octobre 2018

AMADEUS FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 55.572 euros
Siège Social : 2-8 Avenue du Bas-Meudon - 92130 Issy-les-Moulineaux
326 556 305 RCS Nanterre

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société anonyme, puis a été transformée en société par actions simplifiée, par résolution de l'assemblée générale en date du 31 octobre 2018. Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'exploitation et la commercialisation par tous moyens d'un service de télématique dans le domaine du tourisme, du transport et des loisirs.

Ce service offrira notamment la possibilité d'émettre des titres de transport, cette dernière fonction étant réservée aux agences de voyages et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjours, tels que définis par la loi ;

- la création de logiciels informatiques, le développement de logiciels existants et la vente de produits informatiques, la formation, le conseil, l'expertise et la fourniture de prestations de services dans le domaine informatique ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ; et
- plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : « **Amadeus France** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 2-8 Avenue du Bas-Meudon – 92130 Issy-les-Moulineaux.

Il peut être transféré en tout endroit en France par décision de l'associé unique, ou le cas échéant par décision de la collectivité des associés, ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 55.572 euros. Il est divisé en 252.600 actions de 0,22 euro, toutes entièrement libérées et de forme nominative.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

II - L'associé unique, ou le cas échéant la collectivité des associés, est seul(e) compétent(e) pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation ou une réduction de capital immédiate ou à terme. La collectivité des associés statue à la majorité simple. L'associé unique, ou le cas échéant la collectivité des associés, peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

III - En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

IV - Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 8 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande de l'associé propriétaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I - Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

II – Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique, ou le cas échéant de la collectivité des associés.

III - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique, ou le cas échéant de la collectivité des associés.

IV - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaire.

V - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires. Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à

des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

VI - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS

I - Les actions représentatives des apports en numéraire doivent être libérées de 50% seulement de leur valeur nominale au moment de la constitution.

II – Lors d'une augmentation de capital, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité avec la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours (15) au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

III - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les titres et notamment les actions sont librement transférables.

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation - Révocation

Le Président est désigné par décision de l'associé unique, ou le cas échéant par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. En outre, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique, ou le cas échéant par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Durée des fonctions

L'associé unique, ou le cas échéant la collectivité des associés fixe la durée du mandat du Président.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision de l'associé unique, ou le cas échéant par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple. Elle peut être fixe ou variable ou à la fois fixe et variable.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique, ou le cas échéant à la collectivité des associés.

Le Président est en outre compétent à l'effet de procéder à l'émission d'obligations dans les conditions de l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Les pouvoirs du Président, peuvent, dans l'ordre interne, faire l'objet de limitations décidées par l'associé unique, ou le cas échéant la collectivité des associés statuant à la majorité simple. Les dispositions limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. Il est précisé qu'en cas de cessation des fonctions du Président pour quelque cause que ce soit, la délégation de pouvoirs subsistera et la Société restera engagée par la délégation tant que celle-ci n'aura pas été révoquée par le nouveau Président.

ARTICLE 14 - DIRECTEURS GENERAUX ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES DE LA SOCIETE

Le Président pourra être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux et/ou d'un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales.

Désignation – Révocation

Les Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués sont nommés ou révoqués par décision de l'associé unique, ou le cas échéant par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

Lorsque les Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués sont des personnes morales, celles-ci doivent obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. En outre, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués personnes physiques peuvent également être liés à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Le mandat des Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués est renouvelable sans limitation.

Les fonctions des Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de leur mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de ceux-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Les Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués peuvent être révoqués, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique, ou le cas échéant par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Durée des fonctions

L'associé unique, ou le cas échéant la collectivité des associés fixe la durée du mandat des Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués.

Rémunération

Les Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision de l'associé unique, ou le cas échéant par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Pouvoirs des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués

Les Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués dirigent opérationnellement la Société. A ce titre, ils disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique, ou le cas échéant à la collectivité des associés.

Les pouvoirs des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués, peuvent, dans l'ordre interne, faire l'objet de limitations décidées par l'associé unique, ou le cas échéant la collectivité des associés statuant à la majorité simple. Les dispositions limitant les pouvoirs des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués peuvent déléguer à toute personne de leur choix certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. Il est précisé qu'en cas de cessation des fonctions du Directeur Général ou Directeur Général Délégué ayant consenti la délégation, pour quelque cause que ce soit, la délégation de pouvoirs subsistera et la Société restera engagée par la délégation tant que celle-ci n'aura pas été révoquée par le nouveau Directeur Général ou Directeur Général Délégué.

ARTICLE 15 - COMITE DE DIRECTION

15.1 - Un comité de direction est instauré avec pour mission générale d'étudier et d'émettre des avis et autorisations sur la politique générale et la stratégie de la Société.

Le comité de direction est composé de 3 à 5 membres (désignés par décision de l'associé unique, ou le cas échéant par décision collective des associés statuant à la majorité simple).

Le Président, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont membres de droit du comité de direction.

Les membres du comité de direction peuvent être révoqués, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique, ou le cas échéant par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le comité de direction se réunit sur convocation de son président ou de l'un quelconque de ses membres et aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, lors de réunions physiques, ou en cas d'impossibilité, par conférences téléphoniques ou visio-conférences.

La présence effective de deux au moins des membres du comité de direction est nécessaire pour la validité des décisions, sur première convocation. Aucun quorum n'est requis sur seconde convocation. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre du comité de direction.

Les décisions du comité de direction sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, le Président de la Société dispose d'une voix prépondérante.

Un procès-verbal devra être établi après chaque réunion du comité de direction.

15.2 - Aucune des décisions énumérées ci-dessous ne pourra être prise par tout mandataire ou représentant légal de la Société ou soumise à l'approbation de l'associé unique, ou le cas échéant à l'approbation de la collectivité des associés de la Société, selon le cas, sans l'approbation préalable du comité de direction statuant selon les conditions de quorum et de majorité visées à l'article 15.1 ci-dessus :

- (a) toute acquisition ou cession de société ou fonds de commerce ou prise ou cession de participation au sein d'une société ;
- (b) toute modification ou augmentation de l'endettement financier de la Société ou tout octroi de prêts, cautions, avals, nantissement ou autres garanties ou autre engagement hors bilan ;
- (c) toute opération sur le capital, y compris toute décision d'attribution ou d'émission ou conversion de valeurs mobilières (y compris actions gratuites, BSA, BSPCE) ou d'option de souscriptions d'actions, et plus généralement, tout tire ou droit, donnant accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote de la Société ;
- (d) toute décision de transformation, de modification significative de l'activité, de fusion ou de scission, de changement d'objet social, de dissolution ou de liquidation amiable, et plus généralement, toute modification des statuts ;
- (e) toute décision relative à une distribution à l'associé unique ou aux associés de toute somme, notamment à titre de dividendes ou distribution de primes, y compris par voie de réduction de capital ou de rachat d'actions ;
- (f) la nomination ou révocation du Président et/ou des Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués ;

- (g) toute modification de la rémunération (fixe et variable) du Président et/ou des Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués ;
- (h) le recrutement de tout salarié dont la rémunération brute annuelle serait supérieure à trois cent mille euros (300.000€) ;
- (i) la conclusion ou la modification de toute convention entre la Société, et un mandataire social ou un associé, directement ou indirectement ;
- (j) toute acquisition, vente ou transaction de nature immobilière, à l'exception de la conclusion, la modification ou la résiliation de baux liés à l'activité de la Société ;
- (k) l'ouverture de toutes succursales ou bureaux liés à la Société ;
- (l) la signature de tout contrat impliquant une dépense de fonctionnement interne d'un montant supérieur à un million d'euros (1.000.000€) par an et par contrat ;
- (m) la signature de tout contrat commercial dont l'objet principal est de donner accès au système Amadeus et/ou à des produits annexes et afférents et/ou à des prestations de services IT d'un montant supérieur ou égal à un million cinq cent mille euros (1.500.000€) par an et par contrat, étant précisé que les avoirs, remises et gestes commerciaux sont soumis aux mêmes restrictions ; et
- (n) tout arrêté des comptes sociaux annuels et le cas échéant, des comptes consolidés annuels.

ARTICLE 16 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise ou du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 ancien ou l'article L. 2312-72 nouveau du Code du travail auprès du Président.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions de l'assemblée des associés ou de l'associé unique présentées par le comité d'entreprise ou le comité social et économique doivent être adressées par un représentant dudit comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits.

Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 24 heures de leur réception.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, s'il en existe un, dans le mois de sa conclusion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent à l'associé unique, ou le cas échéant aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

L'associé unique, ou le cas échéant les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique, ou le cas échéant la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique, ou le cas échéant à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si ils le jugent opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions de l'associé unique, ou le cas échéant aux décisions de la collectivité des associés dans les mêmes conditions que les associés.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de l'associé unique, ou le cas échéant de la collectivité des associés appelés à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

ARTICLE 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

L'associé unique peut prendre toute décision, à tout moment, de sa propre initiative ou sur proposition du Président.

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;

- nomination, limitations de pouvoirs, rémunération, révocation du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions visées à l'article 17 ;
- modification des statuts. Par exception, le transfert du siège social est exclu des modifications statutaires et ne requiert pas la décision de l'associé unique ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président et des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués, sous réserve des stipulations de l'article 15.2.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, limitations de pouvoirs, rémunération, révocation du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions visées à l'article 17 ;
- modification des statuts. Par exception, le transfert du siège social en France est exclu des modifications statutaires et ne requiert pas la décision de la collectivité des associés ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président et des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués, sous réserve des stipulations de l'article 15.2.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou des associés dans les conditions ci-après.

Elles sont prises soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique, audiovisuelle, électronique ou tout autre moyen de communication), soit par simple établissement d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés, dans les conditions ci-dessous détaillées.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le

nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

20.1. - Assemblées d'associés

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L. 2323-67 ancien ou L. 2312-77 nouveau du Code du travail, le comité d'entreprise ou le comité social et économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite (en ce compris par télécopie ou par transmission électronique) huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou toute autre personne désignée à cet effet. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par courrier électronique. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire est émargée par les associés présents et les mandataires. Elle est certifiée exacte par le Président de séance.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après. Le procès-verbal est signé par le Président de séance et le secrétaire.

20.2. - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens permettant d'en rapporter la preuve.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours calendaires, à compter de la réception des projets de résolutions, pour faire parvenir leur vote par tous moyens permettant d'en rapporter la preuve. Tout associé

n'ayant pas répondu dans ce délai de huit (8) jours calendaires, est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le commissaire aux comptes sera informé, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite de l'objet de ladite consultation.

Les décisions des associés sont prises selon les règles de majorité posées par l'article 20.5.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par l'auteur de la consultation auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées à l'Article 21 ci-après.

20.3. - Délibérations par voie de téléconférence

Les délibérations par voie de téléconférence peuvent être téléphoniques, audiovisuelles, ou effectuées par tout autre moyen de communication.

Dans ces cas, la personne ayant pris l'initiative de la consultation doit informer les associés et, le cas échéant lorsque cela est requis, le commissaire aux comptes, par tous moyens permettant d'en rapporter la preuve et au moins deux (2) jours calendaires à l'avance, de la date et de l'heure à laquelle la téléconférence aura lieu. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Le Président ou la personne ayant pris l'initiative de la convocation établissent dans les meilleurs délais, un exemplaire du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ; et
- le résultat du vote pour chaque délibération.

En cas de mandat, une preuve des mandats est envoyée à la Société avant l'ouverture de la téléconférence et des délibérations, par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Le Président ou la personne ayant pris l'initiative de la consultation adressent une copie du procès-verbal par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve à chacun des associés.

Les associés ayant participé aux délibérations retournent le procès-verbal et le feuillet ci-dessus visé dûment signés, dans un délai maximum de dix (10) jours calendaires suivant la date de ladite téléconférence, par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve. A défaut, l'associé défaillant sera réputé avoir approuvé les termes du procès-verbal.

Les preuves d'envoi du procès-verbal et du feuillet aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social. Les résolutions prises par télécommunication sont réputées être prises à l'endroit du siège social.

20.4 - Acte sous seing privé ou notarié

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous la forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés ou d'un acte notarié. Cet acte est établi ou retranscrit dans le registre des procès-verbaux.

20.5 – Règles de majorité

1. Décisions ordinaires

Les associés prennent collectivement, à la majorité simple des actions disposant du droit de vote et sans préjudice des pouvoirs conférés par les statuts au Président, toutes décisions dites ordinaires relatives à :

- la nomination, la rémunération, la révocation du Président et des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués ;
- la nomination des Commissaires aux comptes ;
- l'approbation des conventions visées à l'article 17 ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- toute opération qui, du fait de la loi ou des statuts, requiert l'approbation ou le consentement des associés et qui n'est pas visée aux articles suivants.

2. Décisions extraordinaires

Les associés prennent collectivement à la majorité des deux tiers des actions disposant du droit de vote toutes décisions dites extraordinaires relatives à :

- la transformation de la Société ;
- la fusion ou la scission (n'ayant pas pour effet d'augmenter les engagements des associés de l'une ou plusieurs des sociétés en cause) ;
- toute opération d'apport partiel d'actifs ;
- la dissolution ;
- toute opération de modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- la modification des statuts, sauf transfert du siège social en France comme prévu à l'article 4 ci-dessus ;
- nomination du liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation.

3. Décisions Unanimes

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ainsi que celles visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce doivent être adoptées à l'unanimité.

ARTICLE 21 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU COLLECTIVES

Les décisions de l'associé unique, ou le cas échéant de la collectivité des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux des décisions collectives doivent indiquer le mode de délibération, le lieu et la date de la délibération, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution, le résultat du vote des associés.

Les procès-verbaux des décisions de l'associé unique sont signés par l'associé unique.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions de l'associé unique, ou le cas échéant de la collectivité des associés sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 22 - INFORMATION PREALABLE DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les rapports du Président et, le cas échéant, des Commissaires aux comptes, sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation.

Plus généralement, l'associé unique ou les associés auront le droit de consulter, au siège social de la Société, les documents énumérés par l'article L. 225-115 du Code de commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : (i) l'associé concerné devra informer la Société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation, et (ii) l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

ARTICLE 24 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année l'associé unique, ou le cas échéant la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'associé unique, ou le cas échéant les associés doivent statuer par décision collective ordinaire sur les comptes annuels, au vu du rapport du Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes si la Société en est dotée et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective ordinaire.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou le cas échéant la collectivité des associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision de l'associé unique, ou le cas échéant la décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de l'associé unique, ou le cas échéant la décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 26 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou, en cas de dissolution anticipée, à la suite d'une décision de l'associé unique, ou le cas échéant d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

La décision de l'associé unique, ou le cas échéant la décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique, ou le cas échéant la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires sociales en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

AMADEUS FRANCE

Société anonyme à conseil d'administration
au capital social de 42.922 euros
2-8 avenue du Bas Meudon, 92445 Issy-Les-Moulineaux cedex
326 556 305 RCS Nanterre

PROCES VERBAL**Assemblée Générale Mixte du 31 octobre 2018**

L'an deux mille dix-huit,
Le trente-et-un octobre,
A 11 heures,

Les actionnaires de la Société se sont réunis en assemblée générale mixte, sur convocation faite par le conseil d'administration.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre recommandée en date du 15 octobre 2018. Les représentants du comité d'entreprise de la Société ainsi que les commissaires aux comptes ont également été convoqués.

Les actionnaires représentant 195 100 actions sur les 195 100 actions composant le capital social ont chacun voté par correspondance. La feuille de présence arrêtée est certifiée exacte. L'Assemblée réunissant le quorum requis par la loi, est régulièrement constituée et peut donc valablement délibérer.

Monsieur Georges Rudas préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Les actionnaires ayant voté par correspondance, Monsieur Georges Rudas assure les fonctions de scrutateur.

Madame Julienne Adabi, est désignée comme secrétaire.

Sont également présents :

- Monsieur Xavier Polidoro, Responsable des affaires juridiques ; et
- Monsieur Cédric Minasso, Directeur des affaires économiques et financières.

Madame Carine Trucas et Monsieur Dominique Césari représentant le comité d'entreprise, sont absents et excusés.

Deloitte & Associés, commissaire aux comptes titulaire, est absent et excusé.

Le Président rappelle :

- qu'il est envisagé de procéder à la fusion-absorption par la Société de la société Gestour, société par actions simplifiée au capital social de 121.960 euros, dont le siège social est situé 16 avenue de l'Europe Espace Européen de l'Entreprise, 67300 Schiltigheim, ayant pour numéro d'identification 352 166 375 RCS Strasbourg (« **Gestour** ») ; et

- que cette opération est placée sous le régime juridique des fusions prévu aux articles L. 236-1 à L. 236-15 du code de commerce.

Des documents sont déposés sur le bureau et sont à la disposition des membres de l'assemblée :

1. Les copies et récépissés postaux d'envoi recommandé des lettres de convocation adressées aux actionnaires de la Société ;
2. La copie de la lettre informant le comité d'entreprise de la tenue de l'assemblée ;
3. La copie de la lettre de convocation du commissaire aux comptes ;
4. Le texte des résolutions proposées par le conseil d'administration ;
5. Le rapport du cabinet Legoux & Associés, représenté par Monsieur Antoine Legoux, commissaire aux apports sur la fusion-absorption de la société Gestour par la Société ;
6. L'avis du Comité d'entreprise de la Société sur la fusion ;
7. L'avis du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Société sur la fusion ;
8. Le traité de fusion entre la Société et la société Gestour ;
9. Le récépissé de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre de ce traité ;
10. Le constat d'huissier relatif à la publication de l'avis de fusion sur le site internet de la Société et de la société Gestour ;
11. Le projet de statuts de la Société ;
12. Le rapport du commissaire aux comptes concernant la transformation de la Société ;
13. Le rapport du Conseil d'administration concernant la transformation de la Société ;
14. Les bulletins de vote par correspondance des actionnaires ; et
15. La feuille de présence à l'assemblée générale.

Le Président rappelle également l'ordre du jour sur lequel les actionnaires sont appelés à se prononcer :

1. Ratification de la signature du traité de fusion entre la Société et la société Gestour ;
2. Approbation du projet de fusion-absorption de la société Gestour par la Société, de son évaluation et de sa rémunération ;
3. Augmentation de capital de la Société d'un montant de 12.650 euros en rémunération de l'apport-fusion ;
4. Affectation de la prime de fusion ;
5. Modification de l'article 6 (*capital social*) des statuts ;
6. Modification de l'article 2 (*objet*) des statuts ;
7. Transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
8. Adoption des nouveaux statuts de la Société ;

9. Nomination du Président de la Société ;
10. Nomination des membres du Comité de Direction ;
11. Confirmation des commissaires aux comptes de la Société dans leurs fonctions ;
12. Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président rappelle également que

- les décisions à titre ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.
- les décisions à titre ordinaire extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social de la Société pendant le délai fixé par ces dispositions.

Le Président donne ensuite lecture de l'avis du Comité d'entreprise et du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Enfin, le Président déclare la discussion générale ouverte.

Personne ne demandant alors la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

A TITRE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

Ratification de la signature du projet de traité de fusion entre la Société et la société Gestour

L'assemblée générale, connaissance prise des dispositions de l'article 1161 du Code civil, **ratifie**, en tant que de besoin, la signature du traité de fusion entre la Société et la société Gestour en date du 24 septembre 2018.

La résolution n°1 est approuvée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

**Approbation du projet de fusion-absorption de la société Gestour par la Société,
de son évaluation et de sa rémunération**

Après avoir entendu la lecture du rapport du cabinet Legoux & Associés, représenté par Monsieur Antoine Legoux, commissaire aux apports sur la fusion-absorption de la société Gestour par la Société,

Et, après avoir pris connaissance du traité de fusion conclu le 24 septembre 2018 avec la société Gestour aux termes duquel cette société transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la Société,

L'assemblée générale,

- (i) prend acte que la fusion a été approuvée par l'associé unique de la société absorbée ;
- (ii) approuve dans toutes ses stipulations le traité de fusion et décide la fusion par voie d'absorption de la société Gestour par la Société ;
- (iii) approuve la transmission universelle du patrimoine de la société Gestour ainsi que l'évaluation qui en a été faite, la valeur nette du patrimoine ainsi transmis s'élevant à 134.157 euros ;
- (iv) approuve la rémunération de la fusion selon le rapport d'échange de 23 actions de la Société pour une action de la société Gestour et l'augmentation de capital qui en résulte ;
- (v) prend acte que la fusion sera placée sous le régime fiscal de faveur et aura un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2018 ;
- (vi) constate que les conditions suspensives mentionnées dans le traité de fusion ont été réalisées ;
- (vii) décide que la fusion de la Société avec la société Gestour est définitive.

La résolution n°2 est approuvée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION

***Augmentation de capital de la Société d'un montant de 12.650 euros
en rémunération de l'apport-fusion***

L'assemblée générale constate, que par suite de l'adoption de la résolution qui précède, le capital social est augmenté d'une somme de 12.650 euros par la création de 57.500 actions de 0,22 euros de valeur nominale, chacune entièrement libérées, et est ainsi porté de 42.922 euros à 55.572 euros.

Conformément aux termes du traité de fusion, l'assemblée générale prend acte de ce que les actions nouvelles au bénéfice de l'associé unique de la société Gestour donneront droit à toute distribution de dividende, d'acompte sur dividende ou de réserve qui serait décidée postérieurement à leur émission par la Société et donneront notamment droit au dividende devant être distribué par la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

L'assemblée générale décide que la différence entre la valeur des biens transmis par la société absorbée (soit 134.157 euros), et la valeur nominale des actions créées en rémunération de l'apport-fusion (soit 12.650 euros), différence égale à 121.507 euros, constituera une prime de fusion sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

La résolution n° 3 est approuvée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

QUATRIEME RESOLUTION
Affectation de la prime de fusion

L'assemblée générale approuve spécialement les dispositions du projet de fusion relatives à l'affectation de la prime de fusion dégagée par la fusion et décide en conséquence d'affecter ladite somme au compte « Prime de fusion ».

L'assemblée générale décide :

- d'imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la société Gestour par la Société ;
- de prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ;
- de prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés.

La résolution n°4 est approuvée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

CINQUIEME RESOLUTION

Modification de l'article 6 (capital social) des statuts

L'assemblée générale décide, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et après avoir pris acte de la réalisation définitive de l'opération d'augmentation du capital social qui en résulte, de modifier comme suit l'article des statuts relatif au capital social :

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à 55.572 euros. Il est divisé en 252.600 actions de 0,22 euro, toutes entièrement libérées et de forme nominative. »

La résolution n° 5 est approuvée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

SIXIEME RESOLUTION

Modification de l'article 2 (objet) des statuts

L'assemblée générale décide d'adjoindre à l'objet social de la Société l'activité de création de logiciels informatiques, le développement de logiciels existants et la vente de produits informatiques, la formation, le conseil, l'expertise et la fourniture de prestations de services dans le domaine informatique, et de modifier l'article 2 (Objet social) des statuts de la Société, qui sera désormais rédigé comme suit :

« La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- *l'exploitation et la commercialisation par tous moyens d'un service de télématique dans le domaine du tourisme, du transport et des loisirs.*
- *Ce service offrira notamment la possibilité d'émettre des titres de transport, cette dernière fonction étant réservée aux agences de voyages et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjours, tels que définis par la loi ;*
- *la création de logiciels informatiques, le développement de logiciels existants et la vente de produits informatiques, la formation, le conseil, l'expertise et la fourniture de prestations de services dans le domaine informatique ;*
- *la participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ; et*
- *plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires. »*

La résolution n° 6 est approuvée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

SEPTIEME RESOLUTION

Transformation de la Société en société par actions simplifiée

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L.225-244 du Code de commerce, et après avoir constaté que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social et que les conditions légales sont réunies, décide, en application des dispositions des articles L.225-244 et L.227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet (à la suite de l'adoption de la sixième résolution ci-dessus) et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 55.572 euros.

La résolution n° 7 est approuvée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

HUITIEME SEPTIEME RESOLUTION

Adoption des nouveaux statuts de la Société

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

La résolution n° 8 est approuvée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

A TITRE ORDINAIRE

NEUVIEME RESOLUTION

Nomination du Président de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociale nouvelle, décide de nommer en qualité de Président de la Société sans limitation de durée :

- **Monsieur Georges Rudas**, né le 23 septembre 1957 à Roubaix (59), de nationalité française, demeurant 14 boulevard des Sablons, 92200 Neuilly-sur-Seine ;

qui a d'ores et déjà déclaré accepter lesdites fonctions au cas où elles lui seraient conférées ;

Le Président dirigera la Société. A ce titre, il sera investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président représentera la Société à l'égard des tiers.

La résolution n° 9 est approuvée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

DIXIEME RESOLUTION

Nomination des membres du Comité de Direction

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociale nouvelle, décide de nommer en qualité de membres du Comité de Direction sans limitation de durée :

- **Madame Maria Mayoral née Gil Casares**, le 28 août 1973 à Madrid (Espagne), de nationalité espagnole, demeurant Calle Reyes Magos 10 – Escalera B, 5º Piso- 28009 Madrid
- **Monsieur Jean-Louis Richard**, né le 24 janvier 1959 à Lyon (69), de nationalité française, demeurant 10 boulevard Dubouchage – 06000 Nice
- **Monsieur Joerg Schuler**, né le 15 août 1969 à Tubingen (Allemagne), de nationalité allemande, demeurant 16, avenue Marcel Journet- 06370 Mouans-Sartoux

qui ont d'ores et déjà déclaré accepter lesdites fonctions au cas où elles leur seraient conférées.

Par ailleurs, Monsieur Georges Rudas, membre de droit du Comité de Direction en sa qualité de Président de la Société, est désigné président du Comité de Direction.

Les membres du Comité de Direction ne seront pas rémunérés au titre des leurs fonctions.

La résolution n° 10 est approuvée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

ONZIEME RESOLUTION

Confirmation des commissaires aux comptes de la Société dans leurs fonctions

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociale nouvelle, confirme que les fonctions de :

- **Deloitte & Associés**, société anonyme dont le siège social est situé au 185 C avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine, commissaire aux comptes titulaire ;

et

- **Beas**, société à responsabilité limitée dont le siège social est situé 7-9 villa Houssay 92200 Neuilly-sur-Seine, commissaire aux comptes suppléant ;

se poursuivent jusqu'au terme de leurs mandats, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

La résolution n° 11 est approuvée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

DOUZIEME RESOLUTION

Pouvoirs en vue des formalités

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

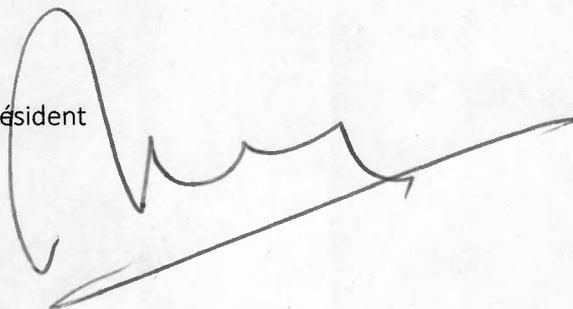
La résolution n° 12 est approuvée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

*

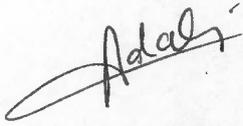
Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

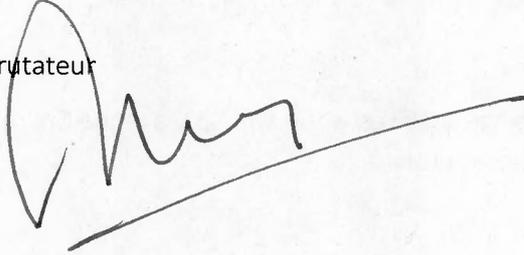
Le Président



Le secrétaire



Le scrutateur



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

VANVES 2

Le 15/11/2018 Dossier 2018 00080877, référence 9224P02 2018 A 08041

Enregistrement : 375 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Trois cent soixante-quinze Euros

Montant reçu : Trois cent soixante-quinze Euros

L'Agent administratif des finances publiques



Fatima LEROY
Agent Administratif
des Finances Publiques

ANNEXE

STATUTS

AMADEUS FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 55.572 euros
Siège Social : 2-8 Avenue du Bas-Meudon – 92130 Issy-les-Moulineaux
326 556 305 RCS Nanterre

STATUTS

Mis à jour par résolutions de l'assemblée générale mixte en date du 31 octobre 2018

AMADEUS FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 55.572 euros
Siège Social : 2-8 Avenue du Bas-Meudon - 92130 Issy-les-Moulineaux
326 556 305 RCS Nanterre

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société anonyme, puis a été transformée en société par actions simplifiée, par résolution de l'assemblée générale en date du 31 octobre 2018. Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'exploitation et la commercialisation par tous moyens d'un service de télématique dans le domaine du tourisme, du transport et des loisirs.

Ce service offrira notamment la possibilité d'émettre des titres de transport, cette dernière fonction étant réservée aux agences de voyages et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjours, tels que définis par la loi ;

- la création de logiciels informatiques, le développement de logiciels existants et la vente de produits informatiques, la formation, le conseil, l'expertise et la fourniture de prestations de services dans le domaine informatique ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ; et
- plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : « **Amadeus France** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 2-8 Avenue du Bas-Meudon – 92130 Issy-les-Moulineaux.

Il peut être transféré en tout endroit en France par décision de l'associé unique, ou le cas échéant par décision de la collectivité des associés, ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 55.572 euros. Il est divisé en 252.600 actions de 0,22 euro, toutes entièrement libérées et de forme nominative.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

II - L'associé unique, ou le cas échéant la collectivité des associés, est seul(e) compétent(e) pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation ou une réduction de capital immédiate ou à terme. La collectivité des associés statue à la majorité simple. L'associé unique, ou le cas échéant la collectivité des associés, peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

III - En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

IV - Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 8 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande de l'associé propriétaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I - Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

II – Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique, ou le cas échéant de la collectivité des associés.

III - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique, ou le cas échéant de la collectivité des associés.

IV - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaire.

V - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires. Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à

des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

VI - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS

I - Les actions représentatives des apports en numéraire doivent être libérées de 50% seulement de leur valeur nominale au moment de la constitution.

II – Lors d'une augmentation de capital, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité avec la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours (15) au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

III - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les titres et notamment les actions sont librement transférables.

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation - Révocation

Le Président est désigné par décision de l'associé unique, ou le cas échéant par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. En outre, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique, ou le cas échéant par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Durée des fonctions

L'associé unique, ou le cas échéant la collectivité des associés fixe la durée du mandat du Président.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision de l'associé unique, ou le cas échéant par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple. Elle peut être fixe ou variable ou à la fois fixe et variable.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique, ou le cas échéant à la collectivité des associés.

Le Président est en outre compétent à l'effet de procéder à l'émission d'obligations dans les conditions de l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Les pouvoirs du Président, peuvent, dans l'ordre interne, faire l'objet de limitations décidées par l'associé unique, ou le cas échéant la collectivité des associés statuant à la majorité simple. Les dispositions limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. Il est précisé qu'en cas de cessation des fonctions du Président pour quelque cause que ce soit, la délégation de pouvoirs subsistera et la Société restera engagée par la délégation tant que celle-ci n'aura pas été révoquée par le nouveau Président.

ARTICLE 14 - DIRECTEURS GENERAUX ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES DE LA SOCIETE

Le Président pourra être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux et/ou d'un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales.

Désignation – Révocation

Les Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués sont nommés ou révoqués par décision de l'associé unique, ou le cas échéant par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

Lorsque les Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués sont des personnes morales, celles-ci doivent obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. En outre, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués personnes physiques peuvent également être liés à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Le mandat des Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués est renouvelable sans limitation.

Les fonctions des Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de leur mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de ceux-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Les Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués peuvent être révoqués, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique, ou le cas échéant par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Durée des fonctions

L'associé unique, ou le cas échéant la collectivité des associés fixe la durée du mandat des Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués.

Rémunération

Les Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision de l'associé unique, ou le cas échéant par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Pouvoirs des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués

Les Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués dirigent opérationnellement la Société. A ce titre, ils disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique, ou le cas échéant à la collectivité des associés.

Les pouvoirs des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués, peuvent, dans l'ordre interne, faire l'objet de limitations décidées par l'associé unique, ou le cas échéant la collectivité des associés statuant à la majorité simple. Les dispositions limitant les pouvoirs des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués peuvent déléguer à toute personne de leur choix certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. Il est précisé qu'en cas de cessation des fonctions du Directeur Général ou Directeur Général Délégué ayant consenti la délégation, pour quelque cause que ce soit, la délégation de pouvoirs subsistera et la Société restera engagée par la délégation tant que celle-ci n'aura pas été révoquée par le nouveau Directeur Général ou Directeur Général Délégué.

ARTICLE 15 - COMITE DE DIRECTION

15.1 - Un comité de direction est instauré avec pour mission générale d'étudier et d'émettre des avis et autorisations sur la politique générale et la stratégie de la Société.

Le comité de direction est composé de 3 à 5 membres (désignés par décision de l'associé unique, ou le cas échéant par décision collective des associés statuant à la majorité simple).

Le Président, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont membres de droit du comité de direction.

Les membres du comité de direction peuvent être révoqués, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique, ou le cas échéant par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le comité de direction se réunit sur convocation de son président ou de l'un quelconque de ses membres et aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, lors de réunions physiques, ou en cas d'impossibilité, par conférences téléphoniques ou visio-conférences.

La présence effective de deux au moins des membres du comité de direction est nécessaire pour la validité des décisions, sur première convocation. Aucun quorum n'est requis sur seconde convocation. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre du comité de direction.

Les décisions du comité de direction sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, le Président de la Société dispose d'une voix prépondérante.

Un procès-verbal devra être établi après chaque réunion du comité de direction.

15.2 - Aucune des décisions énumérées ci-dessous ne pourra être prise par tout mandataire ou représentant légal de la Société ou soumise à l'approbation de l'associé unique, ou le cas échéant à l'approbation de la collectivité des associés de la Société, selon le cas, sans l'approbation préalable du comité de direction statuant selon les conditions de quorum et de majorité visées à l'article 15.1 ci-dessus :

- (a) toute acquisition ou cession de société ou fonds de commerce ou prise ou cession de participation au sein d'une société ;
- (b) toute modification ou augmentation de l'endettement financier de la Société ou tout octroi de prêts, cautions, avals, nantissement ou autres garanties ou autre engagement hors bilan ;
- (c) toute opération sur le capital, y compris toute décision d'attribution ou d'émission ou conversion de valeurs mobilières (y compris actions gratuites, BSA, BSPCE) ou d'option de souscriptions d'actions, et plus généralement, tout tire ou droit, donnant accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote de la Société ;
- (d) toute décision de transformation, de modification significative de l'activité, de fusion ou de scission, de changement d'objet social, de dissolution ou de liquidation amiable, et plus généralement, toute modification des statuts ;
- (e) toute décision relative à une distribution à l'associé unique ou aux associés de toute somme, notamment à titre de dividendes ou distribution de primes, y compris par voie de réduction de capital ou de rachat d'actions ;
- (f) la nomination ou révocation du Président et/ou des Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués ;

- (g) toute modification de la rémunération (fixe et variable) du Président et/ou des Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués ;
- (h) le recrutement de tout salarié dont la rémunération brute annuelle serait supérieure à trois cent mille euros (300.000€) ;
- (i) la conclusion ou la modification de toute convention entre la Société, et un mandataire social ou un associé, directement ou indirectement ;
- (j) toute acquisition, vente ou transaction de nature immobilière, à l'exception de la conclusion, la modification ou la résiliation de baux liés à l'activité de la Société ;
- (k) l'ouverture de toutes succursales ou bureaux liés à la Société ;
- (l) la signature de tout contrat impliquant une dépense de fonctionnement interne d'un montant supérieur à un million d'euros (1.000.000€) par an et par contrat ;
- (m) la signature de tout contrat commercial dont l'objet principal est de donner accès au système Amadeus et/ou à des produits annexes et afférents et/ou à des prestations de services IT d'un montant supérieur ou égal à un million cinq cent mille euros (1.500.000€) par an et par contrat, étant précisé que les avoirs, remises et gestes commerciaux sont soumis aux mêmes restrictions ; et
- (n) tout arrêté des comptes sociaux annuels et le cas échéant, des comptes consolidés annuels.

ARTICLE 16 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise ou du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 ancien ou l'article L. 2312-72 nouveau du Code du travail auprès du Président.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions de l'assemblée des associés ou de l'associé unique présentées par le comité d'entreprise ou le comité social et économique doivent être adressées par un représentant dudit comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits.

Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 24 heures de leur réception.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, s'il en existe un, dans le mois de sa conclusion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent à l'associé unique, ou le cas échéant aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

L'associé unique, ou le cas échéant les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique, ou le cas échéant la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique, ou le cas échéant à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si ils le jugent opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions de l'associé unique, ou le cas échéant aux décisions de la collectivité des associés dans les mêmes conditions que les associés.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de l'associé unique, ou le cas échéant de la collectivité des associés appelés à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

ARTICLE 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

L'associé unique peut prendre toute décision, à tout moment, de sa propre initiative ou sur proposition du Président.

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;

- nomination, limitations de pouvoirs, rémunération, révocation du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions visées à l'article 17 ;
- modification des statuts. Par exception, le transfert du siège social est exclu des modifications statutaires et ne requiert pas la décision de l'associé unique ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président et des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués, sous réserve des stipulations de l'article 15.2.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, limitations de pouvoirs, rémunération, révocation du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions visées à l'article 17 ;
- modification des statuts. Par exception, le transfert du siège social en France est exclu des modifications statutaires et ne requiert pas la décision de la collectivité des associés ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président et des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués, sous réserve des stipulations de l'article 15.2.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou des associés dans les conditions ci-après.

Elles sont prises soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique, audiovisuelle, électronique ou tout autre moyen de communication), soit par simple établissement d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés, dans les conditions ci-dessous détaillées.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au

jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

20.1. - Assemblées d'associés

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L. 2323-67 ancien ou L. 2312-77 nouveau du Code du travail, le comité d'entreprise ou le comité social et économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite (en ce compris par télécopie ou par transmission électronique) huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou toute autre personne désignée à cet effet. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par courrier électronique. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire est émergée par les associés présents et les mandataires. Elle est certifiée exacte par le Président de séance.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après. Le procès-verbal est signé par le Président de séance et le secrétaire.

20.2. - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens permettant d'en rapporter la preuve.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours calendaires, à compter de la réception des projets de résolutions, pour faire parvenir leur vote par tous moyens permettant d'en rapporter la preuve. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai de huit (8) jours calendaires, est considéré comme s'étant abstenu. Si les

votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le commissaire aux comptes sera informé, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite de l'objet de ladite consultation.

Les décisions des associés sont prises selon les règles de majorité posées par l'article 20.5.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par l'auteur de la consultation auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées à l'Article 21 ci-après.

20.3. - Délibérations par voie de téléconférence

Les délibérations par voie de téléconférence peuvent être téléphoniques, audiovisuelles, ou effectuées par tout autre moyen de communication.

Dans ces cas, la personne ayant pris l'initiative de la consultation doit informer les associés et, le cas échéant lorsque cela est requis, le commissaire aux comptes, par tous moyens permettant d'en rapporter la preuve et au moins deux (2) jours calendaires à l'avance, de la date et de l'heure à laquelle la téléconférence aura lieu. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Le Président ou la personne ayant pris l'initiative de la convocation établissent dans les meilleurs délais, un exemplaire du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ; et
- le résultat du vote pour chaque délibération.

En cas de mandat, une preuve des mandats est envoyée à la Société avant l'ouverture de la téléconférence et des délibérations, par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Le Président ou la personne ayant pris l'initiative de la consultation adressent une copie du procès-verbal par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve à chacun des associés.

Les associés ayant participé aux délibérations retournent le procès-verbal et le feuillet ci-dessus visé dûment signés, dans un délai maximum de dix (10) jours calendaires suivant la date de ladite téléconférence, par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve. A défaut, l'associé défaillant sera réputé avoir approuvé les termes du procès-verbal.

Les preuves d'envoi du procès-verbal et du feuillet aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social. Les résolutions prises par télécommunication sont réputées être prises à l'endroit du siège social.

20.4 - Acte sous seing privé ou notarié

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous la forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés ou d'un acte notarié. Cet acte est établi ou retranscrit dans le registre des procès-verbaux.

20.5 – Règles de majorité

1. Décisions ordinaires

Les associés prennent collectivement, à la majorité simple des actions disposant du droit de vote et sans préjudice des pouvoirs conférés par les statuts au Président, toutes décisions dites ordinaires relatives à :

- la nomination, la rémunération, la révocation du Président et des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués ;
- la nomination des Commissaires aux comptes ;
- l'approbation des conventions visées à l'article 17 ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- toute opération qui, du fait de la loi ou des statuts, requiert l'approbation ou le consentement des associés et qui n'est pas visée aux articles suivants.

2. Décisions extraordinaires

Les associés prennent collectivement à la majorité des deux tiers des actions disposant du droit de vote toutes décisions dites extraordinaires relatives à :

- la transformation de la Société ;
- la fusion ou la scission (n'ayant pas pour effet d'augmenter les engagements des associés de l'une ou plusieurs des sociétés en cause) ;
- toute opération d'apport partiel d'actifs ;
- la dissolution ;
- toute opération de modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- la modification des statuts, sauf transfert du siège social en France comme prévu à l'article 4 ci-dessus ;
- nomination du liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation.

3. Décisions Unanimes

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ainsi que celles visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce doivent être adoptées à l'unanimité.

ARTICLE 21 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU COLLECTIVES

Les décisions de l'associé unique, ou le cas échéant de la collectivité des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux des décisions collectives doivent indiquer le mode de délibération, le lieu et la date de la délibération, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution, le résultat du vote des associés.

Les procès-verbaux des décisions de l'associé unique sont signés par l'associé unique.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions de l'associé unique, ou le cas échéant de la collectivité des associés sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 22 - INFORMATION PREALABLE DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les rapports du Président et, le cas échéant, des Commissaires aux comptes, sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation.

Plus généralement, l'associé unique ou les associés auront le droit de consulter, au siège social de la Société, les documents énumérés par l'article L. 225-115 du Code de commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : (i) l'associé concerné devra informer la Société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation, et (ii) l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

ARTICLE 24 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année l'associé unique, ou le cas échéant la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'associé unique, ou le cas échéant les associés doivent statuer par décision collective ordinaire sur les comptes annuels, au vu du rapport du Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes si la Société en est dotée et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective ordinaire.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou le cas échéant la collectivité des associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision de l'associé unique, ou le cas échéant la décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de l'associé unique, ou le cas échéant la décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 26 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou, en cas de dissolution anticipée, à la suite d'une décision de l'associé unique, ou le cas échéant d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

La décision de l'associé unique, ou le cas échéant la décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique, ou le cas échéant la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires sociales en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

AMADEUS FRANCE SA

Société Anonyme

2-8, avenue du Bas-Meudon
92445 Issy-les-Moulineaux

**Rapport du commissaire aux comptes
sur la transformation de la société Amadeus
France SA en société par actions simplifiée**

AMADEUS FRANCE SA

Société Anonyme

2-8, avenue du Bas-Meudon
92445 Issy-les-Moulineaux

Rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la société Amadeus France SA en société par actions simplifiée

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société Amadeus France SA et en application des dispositions de l'article L. 225-244 du code de commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

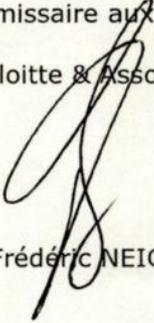
Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier si le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Nos travaux ont consisté notamment à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

A Paris La Défense, le 16 octobre 2018

Le commissaire aux comptes

Deloitte & Associés



Frédéric NEIGE

<p>Amadeus France Société anonyme à conseil d'administration au capital de 42.922 euros Siège social : 2-8 avenue du Bas Meudon 92130 Issy-les-Moulineaux 326 556 305 R.C.S. Nanterre</p>	<p>Gestour Société par actions simplifiée au capital de 121.960 euros Siège social : 16 avenue de l'Europe, Espace Européen de l'Entreprise, 67300 Schiltigheim 352 166 375 R.C.S. Strasbourg</p>
---	--

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Le soussigné,

Monsieur Georges Rudas,

agissant en qualité de président du conseil d'administration de la société :

Amadeus France, société anonyme à conseil d'administration au capital de 42.922 euros, dont le siège social est situé 2-8 avenue du Bas Meudon, 92130 Issy-les-Moulineaux, dont le numéro d'identification est 326 556 305 RCS Nanterre, ci-après désignée « **Amadeus France** » ou la « **Société Absorbante** »,

dûment habilité à signer la présente déclaration en vertu d'une décision du conseil d'administration en date du 24 septembre 2018,

ET

agissant en qualité de président de la société :

Gestour, société par actions simplifiée au capital de 121.960 euros, dont le siège social est situé 16 avenue de l'Europe, Espace Européen de l'Entreprise, 67300 Schiltigheim, dont le numéro d'identification est 352 166 375 RCS Strasbourg, ci-après désignée « **Gestour** » ou la « **Société Absorbée** »,

dûment habilité à signer la présente déclaration,

Fait les déclarations suivantes, conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce, à l'appui des demandes d'inscriptions modificatives au registre du commerce et des sociétés, déposées au greffe du tribunal de commerce de Strasbourg le 24 septembre 2018 et au greffe du tribunal de commerce de Nanterre le 24 septembre 2018, en suite de l'opération de fusion ci-après relatée.

1) Le projet étant né d'une fusion entre Amadeus France et Gestour, le représentant légal de chacune desdites sociétés a arrêté un traité de fusion contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés participantes utilisés pour établir les conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation des éléments d'actif et de passif de Gestour devant être transmis à Amadeus France, ainsi que l'ensemble des indications prescrites par l'article R.236-1 du Code de commerce.

Une déclaration exposait les méthodes d'évaluation utilisées.

2) En application de l'article L. 236-10 du Code de commerce, la nomination d'un ou plusieurs commissaires à la fusion a été écartée par décision de l'associé unique de Gestour et par décision de l'assemblée générale d'Amadeus France, en date du 25 juin 2018.

Par ces mêmes décisions, le cabinet Legoux & Associés, 107 avenue Victor Hugo, 75116 Paris, représenté par Monsieur Antoine Legoux, a été nommé en qualité de Commissaire aux apports aux fins d'établir le rapport prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce.

3) L'avis prévu par l'article R 236-2-1 du Code de commerce a été publié sur le site internet de Gestour et sur le site internet d'Amadeus France le 24 septembre 2018, après dépôt le 24 septembre 2018 du projet de fusion au Greffe du tribunal de commerce de Strasbourg pour Gestour et au Greffe du tribunal de commerce de Nanterre pour Amadeus France, comme mentionné dans ledit avis.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formulée à l'opération de fusion-absorption dans le délai de 30 jours prévu par les dispositions de l'article R. 236-8 du code de commerce.

4) Gestour et Amadeus France ont mis à la disposition de de leurs associés, à leur siège social, trente jours au moins avant la date des décisions respectivement de l'associé unique et de l'assemblée générale devant statuer sur l'opération, le traité de fusion.

Les comptes annuels approuvés et les rapports de gestion des trois derniers exercices des deux sociétés, ainsi que les états comptables arrêtés au 31 juillet 2018 par Amadeus France et par Gestour, soit moins de trois mois à la date du traité de fusion, établis selon les mêmes méthodes et la même présentation que les derniers bilans annuels, ont été mis à la disposition des associés des sociétés susvisées dans le même délai.

En outre, le rapport sur la valeur des apports consentis à Amadeus France a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, et au siège social d'Amadeus France le 12 octobre 2018, soit huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale d'Amadeus France.

5) L'assemblée générale d'Amadeus France, dans les conditions de validité prévues par la loi, a également approuvé ledit traité de fusion et décidé l'augmentation corrélative de son capital social d'un montant de 12.650 euros par la création de 57.500 actions de 0,22 euro chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à l'associé unique de Gestour. L'assemblée générale a approuvé les apports de Gestour, constaté la réalisation définitive de la fusion et modifié corrélativement les articles 6 et 7 des statuts.

6) L'avis prévu par l'article R. 210-9 du Code de commerce a été publié dans le journal d'annonces légales *Petites Affiches (22)* du *19/11/18* pour Amadeus France et les Affiches d'Albace et de Lorraine du *20/11/18* pour Gestour. Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Strasbourg, pour la Société Absorbée :

- deux exemplaires de la présente déclaration ;
- deux exemplaires du procès-verbal du conseil d'administration d'Amadeus France autorisant le président à signer seul la déclaration de conformité ;
- deux exemplaires des décisions de l'associé unique de Gestour en date du 31 octobre 2018 ;

Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, pour la Société Absorbante :

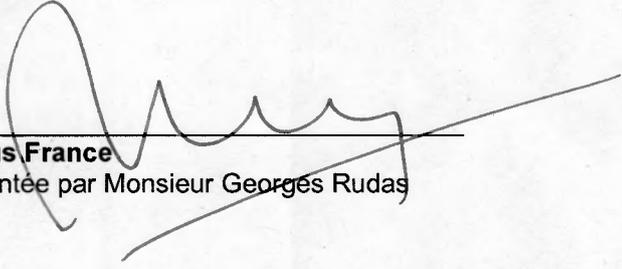
- un exemplaire de la présente déclaration ;
- un exemplaire du procès-verbal du conseil d'administration d'Amadeus France autorisant le président à signer seul la déclaration de conformité ;
- un exemplaire du procès-verbal d'assemblée générale d'Amadeus France en date du 31 octobre 2018 ;
- un exemplaire des statuts d'Amadeus France.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, le soussigné affirme sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi, que l'opération de fusion sus-relatée, a été décidée et réalisée en conformité de la loi et des règlements.

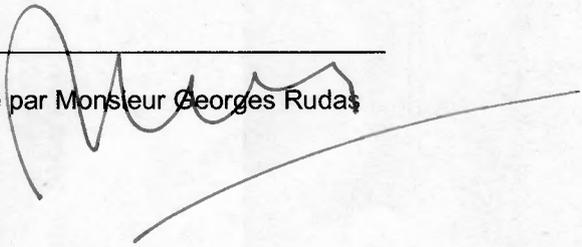
Fait à Neuilly-sur-Seine,

Le 31 octobre 2018,

En six (6) exemplaires originaux.



Amadeus France
Représentée par Monsieur Georges Rudas



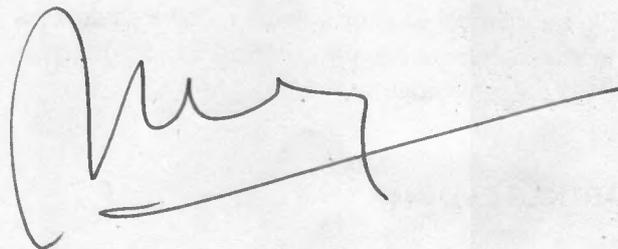
Gestour
Représentée par Monsieur Georges Rudas

AMADEUS FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 55.572 euros
Siège Social : 2-8 Avenue du Bas-Meudon – 92130 Issy-les-Moulineaux
326 556 305 RCS Nanterre

STATUTS

Certifié conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive name followed by a long horizontal line extending to the right.

Mis à jour par résolutions de l'assemblée générale mixte en date du 31 octobre 2018

AMADEUS FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 55.572 euros
Siège Social : 2-8 Avenue du Bas-Meudon - 92130 Issy-les-Moulineaux
326 556 305 RCS Nanterre

STATUTS**ARTICLE 1 - FORME**

La Société a été constituée sous la forme d'une société anonyme, puis a été transformée en société par actions simplifiée, par résolution de l'assemblée générale en date du 31 octobre 2018. Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'exploitation et la commercialisation par tous moyens d'un service de télématique dans le domaine du tourisme, du transport et des loisirs.
Ce service offrira notamment la possibilité d'émettre des titres de transport, cette dernière fonction étant réservée aux agences de voyages et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjours, tels que définis par la loi ;
- la création de logiciels informatiques, le développement de logiciels existants et la vente de produits informatiques, la formation, le conseil, l'expertise et la fourniture de prestations de services dans le domaine informatique ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ; et
- plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : « **Amadeus France** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 2-8 Avenue du Bas-Meudon – 92130 Issy-les-Moulineaux.

Il peut être transféré en tout endroit en France par décision de l'associé unique, ou le cas échéant par décision de la collectivité des associés, ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 55.572 euros. Il est divisé en 252.600 actions de 0,22 euro, toutes entièrement libérées et de forme nominative.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

II - L'associé unique, ou le cas échéant la collectivité des associés, est seul(e) compétent(e) pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation ou une réduction de capital immédiate ou à terme. La collectivité des associés statue à la majorité simple. L'associé unique, ou le cas échéant la collectivité des associés, peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

III - En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

IV - Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 8 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande de l'associé propriétaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I - Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

II – Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique, ou le cas échéant de la collectivité des associés.

III - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique, ou le cas échéant de la collectivité des associés.

IV - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaire.

V - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires. Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défailants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

VI - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS

I - Les actions représentatives des apports en numéraire doivent être libérées de 50% seulement de leur valeur nominale au moment de la constitution.

II - Lors d'une augmentation de capital, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité avec la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours (15) au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

III - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les titres et notamment les actions sont librement transférables.

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation - Révocation

Le Président est désigné par décision de l'associé unique, ou le cas échéant par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. En outre, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique, ou le cas échéant par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Durée des fonctions

L'associé unique, ou le cas échéant la collectivité des associés fixe la durée du mandat du Président.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision de l'associé unique, ou le cas échéant par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple. Elle peut être fixe ou variable ou à la fois fixe et variable.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique, ou le cas échéant à la collectivité des associés.

Le Président est en outre compétent à l'effet de procéder à l'émission d'obligations dans les conditions de l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Les pouvoirs du Président, peuvent, dans l'ordre interne, faire l'objet de limitations décidées par l'associé unique, ou le cas échéant la collectivité des associés statuant à la majorité simple. Les dispositions limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. Il est précisé qu'en cas de cessation des fonctions du Président pour quelque cause que ce soit, la délégation de pouvoirs subsistera et la Société restera engagée par la délégation tant que celle-ci n'aura pas été révoquée par le nouveau Président.

ARTICLE 14 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS DE LA SOCIÉTÉ

Le Président pourra être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux et/ou d'un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales.

Désignation – Révocation

Les Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués sont nommés ou révoqués par décision de l'associé unique, ou le cas échéant par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

Lorsque les Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués sont des personnes morales, celles-ci doivent obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. En outre, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués personnes physiques peuvent également être liés à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Le mandat des Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués est renouvelable sans limitation.

Les fonctions des Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de leur mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de ceux-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Les Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués peuvent être révoqués, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique, ou le cas échéant par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Durée des fonctions

L'associé unique, ou le cas échéant la collectivité des associés fixe la durée du mandat des Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués.

Rémunération

Les Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision de l'associé unique, ou le cas échéant par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Pouvoirs des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués

Les Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués dirigent opérationnellement la Société. A ce titre, ils disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique, ou le cas échéant à la collectivité des associés.

Les pouvoirs des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués, peuvent, dans l'ordre interne, faire l'objet de limitations décidées par l'associé unique, ou le cas échéant la collectivité des associés statuant à la majorité simple. Les dispositions limitant les pouvoirs des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués peuvent déléguer à toute personne de leur choix certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. Il est précisé qu'en cas de cessation des fonctions du Directeur Général ou Directeur Général Délégué ayant consenti la délégation, pour quelque cause que ce soit, la délégation de pouvoirs subsistera et la Société restera engagée par la délégation tant que celle-ci n'aura pas été révoquée par le nouveau Directeur Général ou Directeur Général Délégué.

ARTICLE 15 - COMITE DE DIRECTION

15.1 - Un comité de direction est instauré avec pour mission générale d'étudier et d'émettre des avis et autorisations sur la politique générale et la stratégie de la Société.

Le comité de direction est composé de 3 à 5 membres (désignés par décision de l'associé unique, ou le cas échéant par décision collective des associés statuant à la majorité simple).

Le Président, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont membres de droit du comité de direction.

Les membres du comité de direction peuvent être révoqués, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique, ou le cas échéant par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le comité de direction se réunit sur convocation de son président ou de l'un quelconque de ses membres et aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, lors de réunions physiques, ou en cas d'impossibilité, par conférences téléphoniques ou visio-conférences.

La présence effective de deux au moins des membres du comité de direction est nécessaire pour la validité des décisions, sur première convocation. Aucun quorum n'est requis sur seconde convocation. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre du comité de direction.

Les décisions du comité de direction sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, le Président de la Société dispose d'une voix prépondérante.

Un procès-verbal devra être établi après chaque réunion du comité de direction.

15.2 - Aucune des décisions énumérées ci-dessous ne pourra être prise par tout mandataire ou représentant légal de la Société ou soumise à l'approbation de l'associé unique, ou le cas échéant à l'approbation de la collectivité des associés de la Société, selon le cas, sans l'approbation préalable du comité de direction statuant selon les conditions de quorum et de majorité visées à l'article 15.1 ci-dessus :

- (a) toute acquisition ou cession de société ou fonds de commerce ou prise ou cession de participation au sein d'une société ;
- (b) toute modification ou augmentation de l'endettement financier de la Société ou tout octroi de prêts, cautions, avals, nantissement ou autres garanties ou autre engagement hors bilan ;
- (c) toute opération sur le capital, y compris toute décision d'attribution ou d'émission ou conversion de valeurs mobilières (y compris actions gratuites, BSA, BSPCE) ou d'option de souscriptions d'actions, et plus généralement, tout titre ou droit, donnant accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote de la Société ;
- (d) toute décision de transformation, de modification significative de l'activité, de fusion ou de scission, de changement d'objet social, de dissolution ou de liquidation amiable, et plus généralement, toute modification des statuts ;
- (e) toute décision relative à une distribution à l'associé unique ou aux associés de toute somme, notamment à titre de dividendes ou distribution de primes, y compris par voie de réduction de capital ou de rachat d'actions ;

- (f) la nomination ou révocation du Président et/ou des Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués ;
- (g) toute modification de la rémunération (fixe et variable) du Président et/ou des Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués ;
- (h) le recrutement de tout salarié dont la rémunération brute annuelle serait supérieure à trois cent mille euros (300.000€) ;
- (i) la conclusion ou la modification de toute convention entre la Société, et un mandataire social ou un associé, directement ou indirectement ;
- (j) toute acquisition, vente ou transaction de nature immobilière, à l'exception de la conclusion, la modification ou la résiliation de baux liés à l'activité de la Société ;
- (k) l'ouverture de toutes succursales ou bureaux liés à la Société ;
- (l) la signature de tout contrat impliquant une dépense de fonctionnement interne d'un montant supérieur à un million d'euros (1.000.000€) par an et par contrat ;
- (m) la signature de tout contrat commercial dont l'objet principal est de donner accès au système Amadeus et/ou à des produits annexes et afférents et/ou à des prestations de services IT d'un montant supérieur ou égal à un million cinq cent mille euros (1.500.000€) par an et par contrat, étant précisé que les avoirs, remises et gestes commerciaux sont soumis aux mêmes restrictions ; et
- (n) tout arrêté des comptes sociaux annuels et le cas échéant, des comptes consolidés annuels.

ARTICLE 16 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise ou du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 ancien ou l'article L. 2312-72 nouveau du Code du travail auprès du Président.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions de l'assemblée des associés ou de l'associé unique présentées par le comité d'entreprise ou le comité social et économique doivent être adressées par un représentant dudit comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits.

Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 24 heures de leur réception.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, s'il en existe un, dans le mois de sa conclusion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent à l'associé unique, ou le cas échéant aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

L'associé unique, ou le cas échéant les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique, ou le cas échéant la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique, ou le cas échéant à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si ils le jugent opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions de l'associé unique, ou le cas échéant aux décisions de la collectivité des associés dans les mêmes conditions que les associés.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de l'associé unique, ou le cas échéant de la collectivité des associés appelés à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

ARTICLE 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

L'associé unique peut prendre toute décision, à tout moment, de sa propre initiative ou sur proposition du Président.

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, limitations de pouvoirs, rémunération, révocation du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions visées à l'article 17 ;
- modification des statuts. Par exception, le transfert du siège social est exclu des modifications statutaires et ne requiert pas la décision de l'associé unique ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président et des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués, sous réserve des stipulations de l'article 15.2.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, limitations de pouvoirs, rémunération, révocation du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions visées à l'article 17 ;
- modification des statuts. Par exception, le transfert du siège social en France est exclu des modifications statutaires et ne requiert pas la décision de la collectivité des associés ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président et des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués, sous réserve des stipulations de l'article 15.2.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou des associés dans les conditions ci-après.

Elles sont prises soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique, audiovisuelle, électronique ou tout autre moyen de communication), soit par simple établissement d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés, dans les conditions ci-dessous détaillées.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

20.1. - Assemblées d'associés

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L. 2323-67 ancien ou L. 2312-77 nouveau du Code du travail, le comité d'entreprise ou le comité social et économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite (en ce compris par télécopie ou par transmission électronique) huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou toute autre personne désignée à cet effet. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par courrier électronique. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire est émarginée par les associés présents et les mandataires. Elle est certifiée exacte par le Président de séance.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après. Le procès-verbal est signé par le Président de séance et le secrétaire.

20.2. - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens permettant d'en rapporter la preuve.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours calendaires, à compter de la réception des projets de résolutions, pour faire parvenir leur vote par tous moyens permettant d'en rapporter la preuve. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai de huit (8) jours calendaires, est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le commissaire aux comptes sera informé, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite de l'objet de ladite consultation.

Les décisions des associés sont prises selon les règles de majorité posées par l'article 20.5.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par l'auteur de la consultation auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées à l'Article 21 ci-après.

20.3. - Délibérations par voie de téléconférence

Les délibérations par voie de téléconférence peuvent être téléphoniques, audiovisuelles, ou effectuées par tout autre moyen de communication.

Dans ces cas, la personne ayant pris l'initiative de la consultation doit informer les associés et, le cas échéant lorsque cela est requis, le commissaire aux comptes, par tous moyens permettant d'en rapporter la preuve et au moins deux (2) jours calendaires à l'avance, de la date et de l'heure à laquelle la téléconférence aura lieu. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Le Président ou la personne ayant pris l'initiative de la convocation établissent dans les meilleurs délais, un exemplaire du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;

- le texte des résolutions ; et
- le résultat du vote pour chaque délibération.

En cas de mandat, une preuve des mandats est envoyée à la Société avant l'ouverture de la téléconférence et des délibérations, par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Le Président ou la personne ayant pris l'initiative de la consultation adressent une copie du procès-verbal par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve à chacun des associés.

Les associés ayant participé aux délibérations retournent le procès-verbal et le feuillet ci-dessus visé dûment signés, dans un délai maximum de dix (10) jours calendaires suivant la date de ladite téléconférence, par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve. A défaut, l'associé défaillant sera réputé avoir approuvé les termes du procès-verbal.

Les preuves d'envoi du procès-verbal et du feuillet aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social. Les résolutions prises par télécommunication sont réputées être prises à l'endroit du siège social.

20.4 - Acte sous seing privé ou notarié

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous la forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés ou d'un acte notarié. Cet acte est établi ou retranscrit dans le registre des procès-verbaux.

20.5 – Règles de majorité

1. Décisions ordinaires

Les associés prennent collectivement, à la majorité simple des actions disposant du droit de vote et sans préjudice des pouvoirs conférés par les statuts au Président, toutes décisions dites ordinaires relatives à :

- la nomination, la rémunération, la révocation du Président et des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués ;
- la nomination des Commissaires aux comptes ;
- l'approbation des conventions visées à l'article 17 ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- toute opération qui, du fait de la loi ou des statuts, requiert l'approbation ou le consentement des associés et qui n'est pas visée aux articles suivants.

2. Décisions extraordinaires

Les associés prennent collectivement à la majorité des deux tiers des actions disposant du droit de vote toutes décisions dites extraordinaires relatives à :

- la transformation de la Société ;
- la fusion ou la scission (n'ayant pas pour effet d'augmenter les engagements des associés de l'une ou plusieurs des sociétés en cause) ;
- toute opération d'apport partiel d'actifs ;
- la dissolution ;
- toute opération de modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- la modification des statuts, sauf transfert du siège social en France comme prévu à l'article 4 ci-dessus ;
- nomination du liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation.

3. Décisions Unanimes

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ainsi que celles visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce doivent être adoptées à l'unanimité.

ARTICLE 21 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU COLLECTIVES

Les décisions de l'associé unique, ou le cas échéant de la collectivité des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux des décisions collectives doivent indiquer le mode de délibération, le lieu et la date de la délibération, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution, le résultat du vote des associés.

Les procès-verbaux des décisions de l'associé unique sont signés par l'associé unique.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions de l'associé unique, ou le cas échéant de la collectivité des associés sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 22 - INFORMATION PREALABLE DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les rapports du Président et, le cas échéant, des Commissaires aux comptes, sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation.

Plus généralement, l'associé unique ou les associés auront le droit de consulter, au siège social de la Société, les documents énumérés par l'article L. 225-115 du Code de commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : (i) l'associé concerné devra informer la Société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation, et (ii) l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

ARTICLE 24 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année l'associé unique, ou le cas échéant la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'associé unique, ou le cas échéant les associés doivent statuer par décision collective ordinaire sur les comptes annuels, au vu du rapport du Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes si la Société en est dotée et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective ordinaire.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou le cas échéant la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision de l'associé unique, ou le cas échéant la décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de l'associé unique, ou le cas échéant la décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 26 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou, en cas de dissolution anticipée, à la suite d'une décision de l'associé unique, ou le cas échéant d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

La décision de l'associé unique, ou le cas échéant la décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique, ou le cas échéant la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires sociales en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.